RÈGLEMENT (CEE) N° 1018/89 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1989

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE ne prévoit plus pour l'achat à l'intervention qu'il soit constaté dans les conditions établies par le règlement n° 282/67/CEE de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3501/88 (4), que les prix de marché sont inférieurs au prix d'achat à l'intervention ; qu'il convient d'adapter le règlement n° 282/67/CEE en conséquence ;

considérant qu'il convient de reprendre à cette occasion dans ce même règlement la notion de prix d'achat à l'intervention introduite à l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 282/67/CEE est modifié comme suit :

1) À l'article 2, les paragraphes 2 à 7 sont supprimés.

2) À l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa, les termes « prix d'intervention » sont remplacés par les termes « prix d'achat à l'intervention ».

3) À l'article 7 premier alinéa, les termes « règlement (CEE) n° 1204/72 » sont remplacés par les termes « règlement (CEE) n° 2681/83 (JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.) ».

4) À l'article 7 quatrième alinéa, les termes « prix d'intervention » sont remplacés par les termes « prix d'achat à l'intervention ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.
(3) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 38.